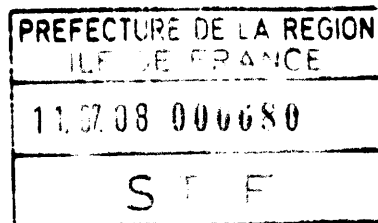


Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2008/0470

Séance du 9 juillet 2008



**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES
JOURNEE DE SOLIDARITE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005- 664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 29 mai 2008 ;
- VU** le rapport n° 2008/0470 ;

Considérant que la journée de solidarité, instituée au profit des personnes âgées et handicapées, au vu des dispositions légales susvisées, doit prendre la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La journée de solidarité est décomptée des jours de Réduction du Temps de Travail.

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des Transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

